



Cour d'Appel de Chambéry
Tribunal judiciaire d'Albertville

Jugement prononcé le : 07/2022
Chambre correctionnelle

N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Albertville le
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

JUILLET

composé de Madame juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assistée de Madame greffière,

en présence de Madame substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PREVENU :

Monsieur

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté de Maître POHIN Zoé avocate au barreau de PARIS

Prévenu des chefs de :

**CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS** faits commis le novembre 2021

**EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR** faits commis le novembre 2021

**MAINTIEN EN CIRCULATION DE VOITURE PARTICULIERE SANS
CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE** faits commis le novembre 2021

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence, vérifié l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître POHIN Zoé, conseil de , par dépôt de conclusions écrites à l'audience.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître POHIN Zoé, conseil de a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du juillet 2022 a été notifiée à mars 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour avoir à novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse salivaire qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. En l'espèce du Cannabis., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Pour avoir à novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, circulé à une vitesse de 149 km/h, dépassement compris entre 30 km/h et moins de 40 km/h de la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 110 km/h. , faits prévus par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Pour avoir à novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, mis ou maintenu en circulation une voiture particulière sans la soumettre à un contrôle technique dans les six mois précédant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de sa première

mise en circulation., faits prévus par ART.R.323-1, ART.R.323-6, ART.R.323-22 §I C.ROUTE. ART.4, ART.11 ARR.MINIST DU 18/06/1991. et réprimés par ART.R.323-1 AL.3 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu que Maître POHIN Zoé, conseil de sollicite à titre principal

d'annuler le dépistage effectué ainsi que les actes de procédure subséquents et d'annuler le prélèvement salivaire effectué ainsi que les actes de procédure subséquents ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que le faits de

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

MAINTIEN EN CIRCULATION DE VOITURE PARTICULIERE SANS CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE

reprochés à ne sont pas établi ;

Qu'il convient de le relaxer de ces chefs ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente Mme et la greffière, Mme .

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

